

Enedis - SERVICE CU/AU

COEUR DES YVELINES  
BP17  
78640 ST GERMAIN DE LA GRANGE

Téléphone : 0139445780  
Télécopie :  
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : MERLAND Kévin

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 21/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC09403822W1069 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 2-24, Rue de Lallier  
94240 L'HAY-LES-ROSES  
Référence cadastrale : Section I , Parcelle n° 13-59  
Nom du demandeur : SCCV L'HAY LES ROSES

Pour la puissance de raccordement demandée de 1196 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Kévin MERLAND

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



### Annexe : Contribution due par la CCU

| Libellé   | Quantité | Prix unitaire | Montant HT  | Part./Refact. |
|---|----------|---------------|-------------|---------------|
| Consultation guichet unique pour DT séparées                          | 1        | 182.46 €      | 109.48 €    | 40 %          |
| *Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m               | 1        | 721.50 €      | 432.90 €    | 40 %          |
| Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère                   | 2        | 451.55 €      | 541.86 €    | 40 %          |
| *Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage           | 1        | 832.95 €      | 499.77 €    | 40 %          |
| Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton          | 46       | 98.08 €       | 2 707.01 €  | 40 %          |
| Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape  | 46       | 42.43 €       | 1 171.07 €  | 40 %          |
| Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton | 4        | 884.28 €      | 2 122.27 €  | 40 %          |
| Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement                | 4        | 696.74 €      | 1 672.18 €  | 40 %          |
| Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT                       | 4        | 579.53 €      | 1 390.87 €  | 40 %          |
| Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu       | 92       | 26.24 €       | 1 448.45 €  | 40 %          |
| Montant total HT  |          |               | 12 095.86 € |               |

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup> est de 92 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 92 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

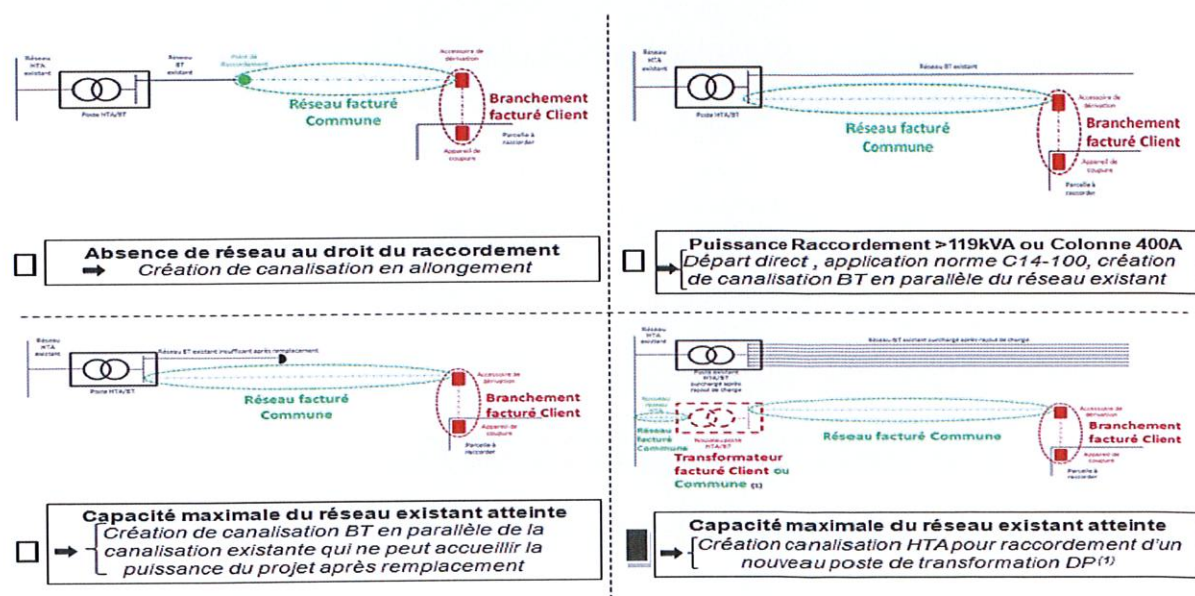
<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

## PRECISIONS SUR LES ELEMENTS DE CHIFFRAGE COMMUNIQUEES

En complément à notre réponse nous souhaitons vous apporter les précisions de lecture suivantes :

- **La solution retenue correspond au raccordement nécessaire et suffisant** pour alimenter l'opération que vous nous avez soumise. Sans prise en compte d'éventuelles consultations, traitées par ailleurs dans la même zone, susceptibles de modifier les caractéristiques du réseau électrique. Cette solution s'appuie sur l'état électrique du réseau à la date de l'étude. Elle constitue l'opération de raccordement de référence au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007. Elle tient compte de la réfaction tarifaire de 40 %, correspondant à une prise en charge partielle de celle contribution par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité.
- **L'estimation du coût des travaux d'extension ci-jointe ne constitue ni un devis ni une facture.** Lors de la demande de raccordement effective au réseau public de distribution, une proposition de raccordement tenant compte du besoin final exprimé par le demandeur et de la situation des réseaux sera adressée aux intervenants (Commune pour la contribution à l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération et demandeur pour celle au branchement) par ERDF, conformément aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.
- **La présente estimation ne prend pas en compte d'éventuelles exigences ou obligations** complémentaires demandées à ERDF par le demandeur ou la commune (par exemple sur la réfection de la voirie). Cette estimation est réalisée à partir du barème de raccordement, approuvée par Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et disponible sur le site internet d'ERDF.
- La solution technique de raccordement est déterminée à partir des éléments contenus dans le dossier de consultation que vous nous avez transmis.
- L'emplacement du point de livraison pris en compte :
  - Est indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'autorisation d'urbanisme;
  - N'est pas indiqué sur le plan de masse joint à la demande. La position du coffret de branchement est déterminée au plus près du réseau électrique existant dans le domaine de tension concerné.
- Dans le cas particulier d'un projet collectif le nombre de colonnes électriques :
  - Est indiqué dans le dossier ;
  - N'est pas indiqué dans le dossier.
- La puissance de raccordement prise en compte :
  - Est indiquée sur le formulaire Cerfa de demande d'autorisation ;
  - Est fournie par le client ;
  - Est estimée par ERDF (sur la base du barème de facturation des raccordements, de la norme C14-100).
- La puissance est susceptible d'être différente au moment de la demande de raccordement et peut conduire à un écart entre la contribution facturable et le chiffrage actuel.
- Si la puissance de raccordement finalement demandée par le client est différente de celle indiquée sur le formulaire de demande, il supporterait le surcoût éventuel.

**Schémas type d'extension :** Votre contribution correspond à une extension du réseau suivante :



(1). Si le poste de transformation est implanté en domaine public, il sera à la charge de la collectivité, sinon il sera à la charge du client

**Projet :**

Réalisation d'une opération de 173 logements, bureaux, une crèche, des commerces, des activités et une maison de santé et d'un parc de stationnement de 281 places sur deux niveaux de sous-sol.

**Alimentation Poste DP1**  
Depuis le départ HTA FERRA2 création de 2 extensions de 11m en 240 AL par 2 jonctions afin d'alimenter un poste DP qui alimentera la zone 1

**Alimentation Poste DP2**  
Depuis le départ HTA ALFA création de 2 extensions de 35m en 240 AL par 2 jonctions afin d'alimenter un poste DP qui alimentera la zone 2

